

Guide Mémento

Recueil - PQ

Détermination des situations administratives dans la NGRH

43 - DISPOSITIF SPECIAL DE RECLASSIFICATION

CT/CION (1)

00 - PREAMBULE

BRH 1994 RH 23, préambule

A - La décision n° 535 du 12 avril 1994 : dispositif spécial de plan de qualification

Cette décision a pour objet de présenter les modalités du dispositif spécial de reclassification des contrôleurs et des chefs de section (CT/CION), ainsi que les dispositions applicables aux agents retraitables.

Conformément aux engagements pris par La Poste, **un dispositif spécial de plan de qualification** est proposé aux agents titulaires du grade de contrôleur ou chef de section.

Ce dispositif est basé sur les principes ci-après :

ÿ L'ensemble des CT/CION aura la possibilité d'accéder à **titre personnel** au niveau II.2.

ÿ Cet engagement sera effectif à l'issue d'un plan de trois ans.

ÿ Le découpage de ce plan en trois phases annuelles n'aura aucune incidence sur la situation individuelle des agents reclassifiés dans ce cadre qui le seront tous avec effet statutaire au 1er juillet 1993 et effet pécuniaire au 1er avril 1994.

ÿ L'application de ce dispositif spécial de transition nécessite la mise en oeuvre en parallèle d'un plan d'offres de postes de niveau II.1 aux CT/CION affectés actuellement sur des postes classifiés en classe I.

ÿ Les plans de qualification individuels ne remettent pas en cause le rattachement des postes aux fonctions.

ÿ Les agents qui exerceront des fonctions de niveau II.2 ou de niveau supérieur seront intégrés immédiatement sur le niveau correspondant, conformément aux conditions générales de reclassification.

L. circ. PO/DRH/CRG/SF du 29.06.1995 Titre V

B - Modalités de reclassification des CT/CION inscrits sur la liste spéciale de CTDIV

Les agents des grades de CT/CION, bénéficiaires d'un plan de qualification pour l'accès au niveau II.3 (par transformation de leur inscription sur la liste spéciale de CTDIV) se verront proposer le dispositif spécial de reclassification des CT/CION dans l'hypothèse où ils perdraient le bénéfice de ce plan de qualification.

En outre, les agents concernés qui souhaitent d'ores et déjà renoncer au plan de qualification pour demander la mise en oeuvre du dispositif CT/CION, sont autorisés à le faire.

BRH 1994 RH 23 Titre I

01 - PRINCIPES GENERAUX DU DISPOSITIF

011 - Définition des bénéficiaires

Ce dispositif est proposé aux contrôleurs et chefs de section occupant des fonctions de niveau II.1 ou de niveau inférieur.

Ne sont pas concernés par le dispositif les contrôleurs et chefs de section occupant :

- des postes de niveau II.2 ou de niveau supérieur qui sont intégrés sur le niveau correspondant conformément aux conditions générales de reclassification ;

- mis à disposition d'une association ou d'une organisation syndicale qui sont intégrés immédiatement sur le grade II.2 (cf. note de service n° 221 du 23 décembre 1993 et note de service n° 201 du 2 décembre 1993 et articles 461 et 462 du chapitre 0 du présent recueil PQ) ;
- détachés dans un organisme extérieur à La Poste et qui se verront proposer une reclassification au moment de leur réintégration sur la base du poste de réintégration ;
- éloignés du service qui se verront proposer une reclassification au moment de leur réintégration dans les conditions prévues par la CNCN du 9 juillet 1992.

(1) Voir également les dispositions de l'article 491.2 B relatives à la prolongation de la période transitoire de reclassification.

012 - Le dispositif spécial de reclassification

Un plan spécial de qualification sur trois ans sera mis en oeuvre dans les conditions ci-après définies.

012.1 - Définition des plans annuels

Le découpage des plans est réalisé sur le critère de l'ancienneté des agents dans les grades de CT/CION. Chaque plan s'achève au **1er octobre de chacune des trois années.**

Ainsi relèvent :

- du plan 1994 : les CT/CION nommés dans ces grades avant le 31 décembre 1981 ;
- du plan 1995 : les CT/CION nommés dans ces grades entre le 1er janvier 1982 et le 31 décembre 1987 ;
- du plan 1996 : les CT/CION nommés dans ces grades à partir du 1er janvier 1988.

012.2 - Conditions générales de déroulement des plans

Deux situations sont à distinguer :

a) CT/CION occupant un poste de niveau II.1

Lors de l'entretien de reclassification, les agents concernés seront invités à choisir entre :

Ÿ L'acceptation du plan de qualification individuel

Dans le cadre de ce dispositif spécial, ils auront le choix entre deux possibilités :

- l'attente sur le grade de reclassement, en vue d'une intégration à l'issue du plan et à titre personnel sur le niveau II.2 ;
- une reclassification provisoire par détachement sur le grade II.1 en attendant la reclassification en II.2 à titre personnel.

Quelle que soit la situation retenue, les agents qui ne seront pas appréciés D à l'issue de l'entretien d'appréciation de l'année en cours seront intégrés à titre personnel en II.2 à la fin du plan dont ils relèvent (1994, 1995, 1996) (cf. article 021 ci-après pour ce qui concerne le premier plan de qualification).

Ÿ La renonciation au plan de qualification individuel

Dans ce cas, ils pourront choisir :

- le maintien sur le grade de reclassement ;
- l'intégration immédiate et définitive en II.1.

b) CT/CION occupant un poste de niveau inférieur à II.1

Lors de l'entretien de reclassification, les agents concernés seront invités à choisir entre :

Ÿ L'acceptation du plan de qualification individuel

La Poste s'engage à leur proposer avant le 1er octobre 1996 au moins trois postes de niveau II.1 dans leur agglomération d'affectation ou leur agglomération de résidence personnelle, s'ils ne sont pas appréciés D à l'issue de l'entretien d'appréciation de l'année en cours (1).

Les agents concernés seront informés de cette proposition et des conditions de leur intégration à titre personnel en II.2 lors de l'entretien de qualification. Leur intégration interviendra dès qu'ils accepteront et seront nommés sur un poste de niveau II.1.

Si aucune ou un nombre insuffisant de propositions de postes ont été faites dans les conditions précisées à l'article 02 ci-dessous, les agents seront intégrés dans le cadre de l'appréciation de l'année en cours à titre personnel en II.2.

Ÿ La renonciation au plan de qualification individuel

Les agents qui ne souhaitent pas intégrer le plan de qualification individuel seront maintenus sur leur grade de reclassement.

(1) La notion d'agglomération et de grande agglomération correspond à celle qui est définie par l'instruction du 30 juillet 1993 (BRH 1993 RH 39), relative à la mise en oeuvre du nouveau système de prise en charge des frais de déplacement.

02 - MODALITES RELATIVES A CHAQUE PLAN ANNUEL

021 - Plan de qualification individuel 1994 (cf. annexe au présent article CT/CION)

Il sera mis en oeuvre entre le 1er avril et le 1er octobre 1994. Afin d'intégrer ce nouveau dispositif, le calendrier de la procédure d'appréciation pourra être décalé pour 1994 au 31 mai.

021.1 - CT/CION sur poste de niveau II.1

Une proposition d'intégration à titre personnel en II.2 sera faite au début du mois d'octobre 1994 aux agents qui n'auront pas été appréciés D à l'issue de l'entretien annuel d'appréciation de 1994.

FRHD n° 94.29 du 16.06.94

Afin de tenir compte des délais particulièrement courts imposés pour le traitement de la reclassification des CT/CION relevant du 1er plan, la procédure est allégée pour les agents occupant un poste en II.1 et non appréciés D.

A cet égard, le passage en CPSI avec proposition immédiate d'intégration en II.2 à titre personnel peut d'ores et déjà être engagé sans attendre le 1er octobre 1994 dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- CT/CION placés sur un poste de niveau II.1,
- Appréciation A, B ou E,
- CT/CION relevant du 1er plan (nommés avant le 31.12.1981).

Sur les listes de présentation des propositions d'intégration communiquées aux représentants syndicaux siégeant en CPSI devront figurer les dates de nomination dans le grade de contrôleur.

L'étape intermédiaire "détachement en II.1" dont la durée aurait été limitée à 3 mois au maximum est supprimée.

BRH 1994 RH 23 Titre II (suite)

021.2 - CT/CION sur poste de niveau inférieur à II.1

Les agents concernés appréciés E, B ou A à l'issue de l'appréciation de l'année en cours recevront une proposition d'intégration à titre personnel en II.2 :

Ÿ Au mois d'octobre 1994

- s'ils ont accepté un poste de niveau II.1 avant le 1er octobre 1994,
ou
- s'ils n'ont eu aucune proposition de poste de niveau II.1 avant le 1er octobre 1994.

Ÿ Au mois d'octobre 1995

- s'ils ont accepté une proposition de poste de niveau II.1 avant le 1er octobre 1995,
ou
- s'ils ont refusé la première proposition de poste et s'ils n'ont eu aucune nouvelle proposition de poste avant le 1er octobre 1995.

Ÿ Au mois d'octobre 1996

- s'ils ont accepté une proposition de poste de niveau II.1 avant le 1er octobre 1996,
ou
- s'ils ont refusé les deux premières propositions de poste et s'ils n'ont eu aucune nouvelle proposition de poste avant le 1er octobre 1996.

Ainsi, afin de faire bénéficier les agents d'une mobilité fonctionnelle et ou géographique, il convient de leur proposer :

- au moins un poste avant le 1er octobre 1994 ;
- au moins deux postes avant le 1er octobre 1995 ;
- au moins trois postes avant le 1er octobre 1996.

022 - Plan de qualification individuel 1995 (cf. annexe au présent article CT/CION)

Il sera mis en oeuvre entre le 1er octobre 1994 et le 1er octobre 1995.

022.1 - CT/CION sur poste de niveau II.1

Une proposition d'intégration à titre personnel en II.2 sera faite au début du mois d'octobre 1995 aux agents qui n'auront pas été appréciés D à l'issue de l'entretien annuel d'appréciation de 1995.

022.2 - CT/CION sur poste de niveau inférieur à II.1

Les agents concernés appréciés E, B ou A à l'issue de l'appréciation de l'année en cours recevront une proposition d'intégration à titre personnel en II.2 :

Ÿ Au mois d'octobre 1995

- s'ils ont accepté une proposition de poste de niveau II.1 avant le 1er octobre 1995,
ou
- s'ils ont refusé la première proposition de poste et si deux propositions de poste de niveau II.1 ne leur ont pas été faites avant le 1er octobre 1995.

Ÿ Au mois d'octobre 1996

- s'ils ont accepté un poste de niveau II.1 avant le 1er octobre 1996,
ou
- s'ils ont refusé les deux premières propositions de poste et si trois propositions de poste de niveau II.1 ne leur ont pas été faites avant le 1er octobre 1996.

Ainsi, il importe de proposer dans le cadre du plan d'offre de postes :

- **au moins deux postes entre le 1er avril 1994 et le 1er octobre 1995.**
ou
- **au moins trois postes avant le 1er octobre 1996.**

**023 - Plan de qualification individuel 1996
(cf. annexe au présent article CT/CION)**

Il sera mis en oeuvre entre le 1er octobre 1995 et le 1er octobre 1996.

023.1 - CT/CION sur poste de niveau II.1

Une proposition d'intégration à titre personnel en II.2 sera faite au début du mois d'octobre 1996, aux agents qui n'auront pas été appréciés D à l'issue de l'entretien annuel d'appréciation de 1996.

023.2 - CT/CION sur poste de niveau inférieur à II.1

Les agents concernés appréciés E, B ou A à l'issue de l'appréciation de l'année en cours recevront une proposition d'intégration à titre personnel en II.2 :

Ÿ Au mois d'octobre 1996

- s'ils ont accepté un poste de niveau II.1 avant le 1er octobre 1996,
ou
- s'ils ont refusé les deux premières propositions de poste et si trois propositions de poste de niveau II.1 ne leur ont pas été faites avant le 1er octobre 1996.

Ainsi, il convient de proposer aux agents relevant de ce plan, au moins trois postes entre le 1er avril 1994 et le 1er octobre 1996.

BRH 1994 RH 23 Titre III

03 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS PLANS

Afin de favoriser la mobilité, des postes de niveau II.2 qui sont ou deviendront vacants, devront être proposés prioritairement aux agents reclassifiés II.2 à titre personnel.

031 - Situation administrative

031.1 - Pendant la période de détachement

Les agents sont détachés sur le grade II.1 avec une date d'effet du 1er juillet 1993 ou toute autre date choisie par eux entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994 (effet pécuniaire 1er avril 1994).

Leur indice est déterminé par l'application des tableaux de correspondance de reclassification.

La rémunération est déterminée conformément aux modalités du traitement financier de la reclassification.

031.2 - Lors de l'intégration en II.2

a) Agents intégrés directement en II.2

Les agents sont intégrés sur le grade II.2, avec une date d'effet du 1er juillet 1993 - ou toute autre date choisie par eux entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994 (effet pécuniaire 1er avril 1994).

Leur indice est déterminé par application des tableaux de correspondance de reclassification et leur rémunération définie conformément aux modalités du traitement financier de la reclassification.

b) Agents intégrés en II.2 après détachement sur le grade de II.1

Le détachement dans le grade II.1 est rapporté et l'intégration en II.2 est prononcée aux mêmes dates d'effet que celles du détachement précédent.

Le nouvel indice est déterminé par application des tableaux de correspondance de reclassification (CT/CION II.2) et la nouvelle rémunération définie conformément aux modalités du traitement financier de la reclassification.

c) Agents détachés en II.1 puis non intégrés en II.2

Il est mis fin au détachement au 1er octobre 1994 ou 1995 ou 1996 selon les cas.

L'agent a le choix entre :

- le retour sur le grade de reclassement à l'indice détenu dans ce grade. Le complément indemnitaire est reconstitué à sa valeur initiale. Le gain financier obtenu pendant la période de détachement est conservé à l'intéressé ;
- l'intégration en II.1.

032 - Règles de gestion pendant la période de détachement

032.1 - Promotion

Les CT/CION détachés en II.1 peuvent participer aux EDA ou concours internes ouverts aux agents titulaires des grades de CT/CION ou de II.1.

032.2 - Mobilité

Les vœux de mutation de ces agents sont transposés sur les niveaux II.1 et II.2 pendant le détachement de la même manière que les agents qui restent sur le grade de reclassement.

Leur mutation vers un poste de niveau II.1 n'entraîne pas la suspension du dispositif de détachement.

Les agents peuvent formuler des vœux de mutation pour des postes de niveau II.2.

032.3 - Appréciation

Les agents continuent à être appréciés au regard du poste qu'ils occupent effectivement.

033 - Accompagnement à la mobilité fonctionnelle

Les agents qui dans le cadre de ce dispositif accepteront un poste de niveau II.1 se verront offrir le plan de formation défini pour la fonction recherchée.

034 - Accompagnement à la mobilité géographique

Les mesures d'accompagnement prévues dans le cadre du dispositif de gestion des reclassements en 1994 s'appliqueront aux CT/CION qui seront dans le champ de ce dispositif.

035 - Règles de comblement des postes en II.1

Tous les postes vacants de niveau II.1 seront proposés prioritairement aux CT/CION rattachés à une fonction de classe I, selon l'ordre de priorité ci-après :

- 1° Agents relevant du plan 1994 ;
- 2° Agents relevant du plan 1995 ;
- 3° Agents relevant du plan 1996.

A l'intérieur de chaque plan annuel, les postes seront proposés :

- 1° Aux agents de l'établissement ;
- 2° Aux agents de l'agglomération ;
- 3° Aux agents du groupement postal ou équivalent (1) ;
- 4° Aux autres agents du département rattachés à une fonction de classe I (1).

Les agents seront classés en fonction de leur ancienneté dans le grade de CT/CION. Si les postes demeurent vacants à l'issue de cette consultation, les règles générales de comblement des postes seront applicables.

04 - MODALITES DE PROMOTION DES AGENTS RELEVANT DU DISPOSITIF SPECIAL DE RECLASSIFICATION PREVU POUR LES CT/CION

Les agents qui relèvent du dispositif CT/CION, et qui sont dans l'attente d'une réintégration en II.2, sont par anticipation intégrés sur le niveau II.2, lorsqu'ils sont reçus à un EDA de niveau II.3. Cette intégration est réalisée préalablement à la promotion en II.3 avec effet rétroactif.

*BRH 1994 RH 23
Titre IV*

05 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS RETRAITABLES

Les CT/CION retraits avant le 1er octobre 1996 (2) seront intégrés en II.2 au plus tard 6 mois avant leur départ à la retraite.

Leur situation indiciaire sera définie par application des tableaux de correspondance de reclassification au 1er juillet 1993 ou à toute autre date choisie entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994.

L'effet pécuniaire interviendra à la date du départ à la retraite anticipée de six mois.

L. circ. PO/DRH/CRG/SF du 29.06.1995; titre I

Tous les agents précédemment titulaires des grades de CT/CION, reclassifiés II.2, qui à partir de 1996 rempliront les conditions pour accéder à l'échelon exceptionnel 612 de l'échelle indiciaire II.2 pourront en bénéficier avant leur départ à la retraite.

Pour permettre aux agents qui ont opté pour le maintien sur leur grade de reclassement d'en bénéficier dans les mêmes conditions, ces derniers auront la possibilité de revenir sur leur choix initial et d'opter pour les modalités du dispositif spécial de reclassification qui leur permettra d'être reclassifiés sur le niveau II.2.

Pour les agents qui souhaiteraient rester sur le grade de reclassement, une procédure est mise à l'étude afin de leur permettre d'accéder à l'indice 612.

FRHD n° 95.46 du 09.11.1995

06 - PLAN DE QUALIFICATION DES AGENTS QUI ONT RENONCE A LA LISTE SPECIALE DE CONTROLEUR

Les lauréats des concours de contrôleur qui avaient demandé leur inscription sur la liste spéciale en vue d'une nomination dans leur département ont eu la possibilité au moment de l'entretien de reclassification de renoncer à leur liste spéciale et d'opter pour un plan de qualification.

Dans la mesure où il y a peu de postes vacants au niveau II.2, les propositions de postes peuvent être faites au niveau II.1.

Les agents qui acceptent un poste en II.1 conservent :

- soit leur détachement initial s'ils avaient demandé à être détachés sur le grade de classification correspondant à la fonction qu'ils occupaient précédemment,
- soit leur grade de reclassement.

Ils seront ensuite intégrés II.2 à titre personnel le 1er octobre 1996, date du 3ème plan CT/CION.

La date d'effet statutaire sera celle de leur classe : 01/07/1993.

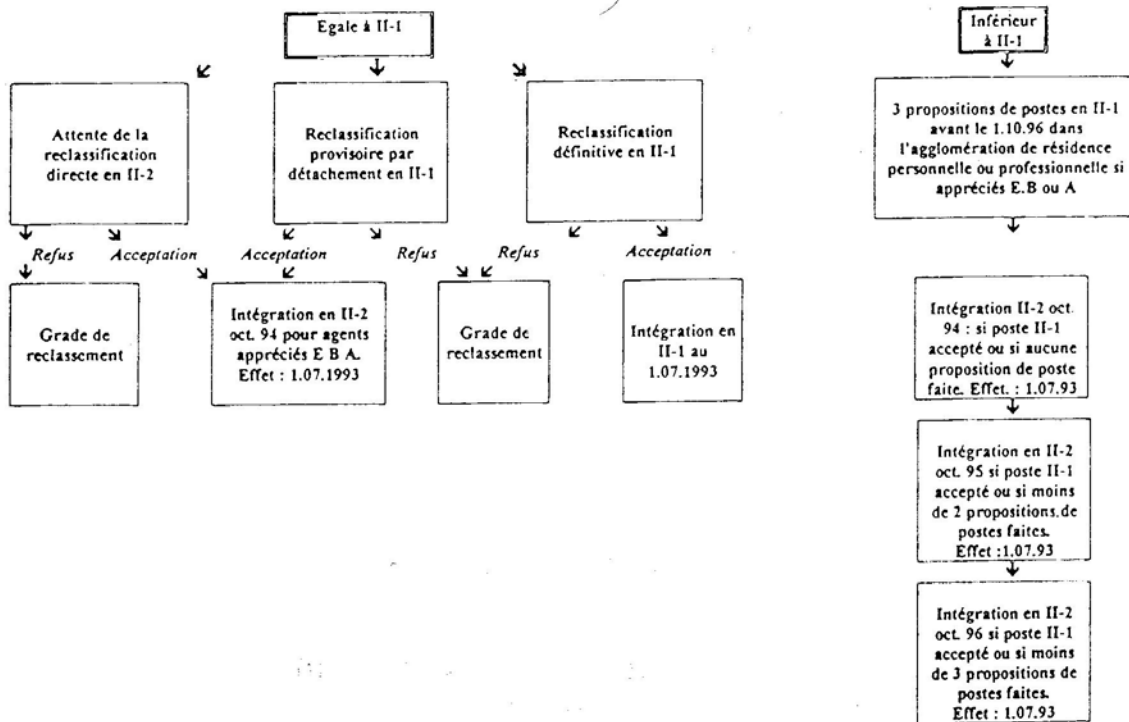
La date d'effet pécuniaire sera la date de prise de fonction au niveau II.1.

(1) Ces propositions de postes ne seront pas prises en compte pour le calcul de trois propositions de postes à faire sauf si elles se situent dans l'agglomération de résidence personnelle de l'agent.

(2) Y compris les femmes ayant élevé trois enfants et réunissant 15 ans de service.

ANNEXE A L'ARTICLE 021

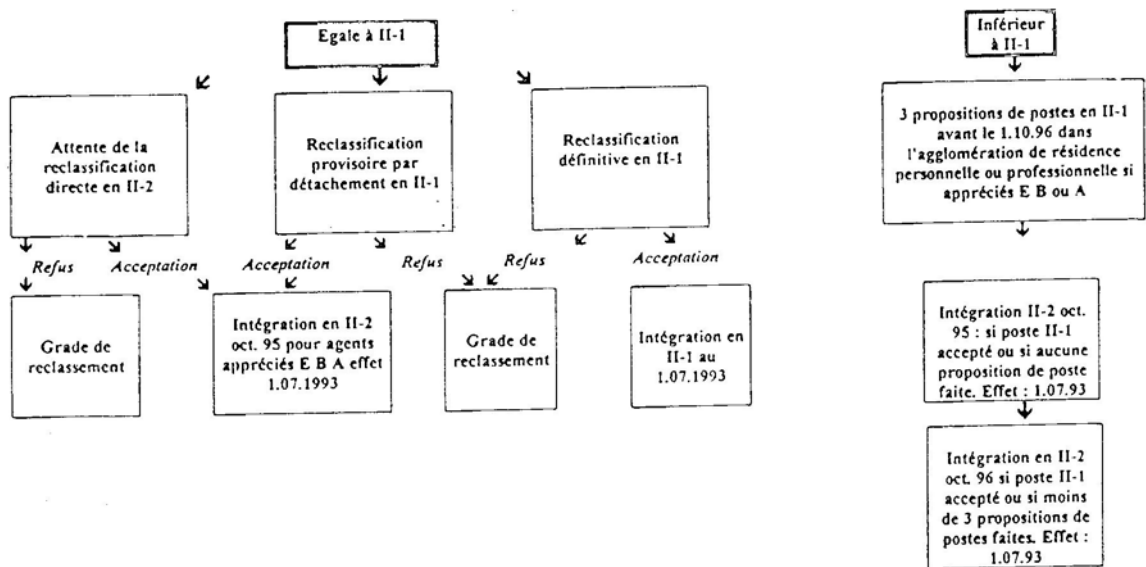
PLAN DE QUALIFICATION INDIVIDUEL 1994 AGENTS RATTACHES A UNE FONCTION



ANNEXE A L'ARTICLE 022

PLAN DE QUALIFICATION INDIVIDUEL 1995 AGENTS RATTACHES A UNE FONCTION

AGENTS RATTACHES A UNE FONCTION



ANNEXE A L'ARTICLE 023

PLAN DE QUALIFICATION INDIVIDUEL 1996 AGENTS RATTACHES A UNE FONCTION

